

Arrondissement de Verdun

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 24-01 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible.

Secteur 24-02 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible à élevé.

Secteur 24-03 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 24-04 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- implantation contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 24-05 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 24-06 :

- bâti de six étages hors-sol ou plus;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 24-07 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 24-09 :

- bâti de six étages hors-sol ou plus;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 24-10 :

- bâti de trois étages hors-sol ou plus;
- taux d'implantation moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Dans le secteur 24-10, le C.O.S. minimal ne s'applique pas aux usages des groupes parc et espace vert ainsi qu'infrastructure publique.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

Arrondissement de Verdun

Secteurs à transformer ou à construire

Orientation**Renouveler le caractère des secteurs**

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 24-T1 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,7;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 24-T2 :

- bâti de deux à quinze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,75;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 24-T3 :

- bâti de quatre à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 24-T4 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;

Secteur 24-T5 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;

Secteur 24-T6 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;

Secteur 24-T7 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;

Secteur 24-T8 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;

Secteur 24-T9 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;

Secteur 24-T10 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;

Secteur 24-C1 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;

Secteur 24-C2 :

- bâti de deux étages hors-sol ou plus;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,3;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 24-C3 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;

Secteur 24-C4 :

- hauteur maximale : voir carte «Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;

Dans les secteurs 24-T4, 24-T5, 24-T6, 24-T7, 24-T8, 24-T9, 24-T10, 24-C1, 24-C3 et 24-C4, le C.O.S. minimal ne s'applique pas aux usages des groupes parc et espace vert ainsi qu'infrastructure publique

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

